



**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE BAINNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES
SUR LES PLANS D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT-JORY
PM N° 1264/15**

Le Maire de la commune de SAINT-JORY,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté n° 2014-151 en date du 28 août 2014, portant interdiction de baignade et d'activités nautiques sur le lac de Braguessou,

Considérant que l'ensemble des plans d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et les activités nautiques et que leur utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance de ces plans d'eau,

Il y a lieu d'élargir les dispositions de l'arrêté sus évoqué à l'ensemble des plans d'eau situés sur la commune de Saint-Jory,

ARRETE

Article 1 : La baignade ou tout autre activité nautique est formellement interdite dans et sur les plans d'eau:

- « Lac de Braguessou » situé entre le chemin du Pradel et le chemin de Perruquet,
- « Lac de Jacquepoul » situé chemin de la rivière,
- « Lac Labou », situé avenue Segusino.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 : Cet arrêté abroge tout autre arrêté de même portée et notamment celui du 28/08/14 n° 2014-151.

Article 4 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jory, le 15 Juillet 2015

Affiché en mairie le : **17 JUL. 2015**

Le Maire de Saint-Jory,
Thierry FOURCASSIER

no adjoint
Boissière

[Signature]